

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DATEDE 2 n° 2008-106 du 20 août 2008 autorisant la Société RESOCLEAN EUROPE à exploiter des installations de nettoyage intérieur et extérieur de citernes et containers industriels sises à Villeneuve-la-Garenne, 23/25, avenue Marcellin Berthelot, Z.I. du Val de Seine (site CLEAN 92)**



**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- Vu** le Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 8 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- Vu** l'Arrêté interpréfectoral n° 2007-1590 du 24 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France,

**Vu** l'Arrêté préfectoral n° 98-56 du 20 mars 1998 portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> juin 1992 et 13 avril 1993, réglementant l'installation de distribution de liquides inflammables sise 23/25, avenue Marcellin Berthelot à VILLENEUVE-LA-GARENNE, classée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**1434/1/b** (ex-rubrique 261 bis/C) : « Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h. » - **Activité soumise à Déclaration** avec antériorité au décret de classement. Soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement,

**Vu** la demande présentée le 12 décembre 2006 par Monsieur le Gérant de la Société RESOCLEAN EUROPE, dont le siège social est situé ZI de Seyssuel / 1654 - 38216 VIENNE Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en régularisation, sur le site CLEAN 92 à VILLENEUVE-LA-GARENNE, 23/25, avenue Marcellin Berthelot, Z.I. du Val de Seine, des activités de nettoyage intérieur et extérieur de citernes et containers industriels, classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

**167/a** : « Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : stations de transit » - **Activité soumise à Autorisation**,

**167/c** : « Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : traitement ou incinération » - **Activité soumise à Autorisation**,

**2564/3** : « Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques <sup>(1)</sup>, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée <sup>(2)</sup> » - **Activité soumise à Déclaration**, soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement,

(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.

**2910/A/2** : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et

322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW » - **Activité soumise à Déclaration**, soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

- Vu** les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,
- Vu** le rapport de M. l'Inspecteur Général, chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 22 juin 2007, estimant le dossier recevable et proposant de soumettre la demande à la procédure réglementaire d'enquête publique,
- Vu** la décision en date du 19 juillet 2007 (N° E07000175 /78), de Madame le Président du Tribunal Administratif de Versailles, désignant Monsieur Michel ANDRE, Officier Général en retraite, en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête publique,
- Vu** l'Arrêté préfectoral DATEDE 2 n° 2007-145 du 3 octobre 2007 soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en Mairie de VILLENEUVE-LA-GARENNE du 14 novembre au 14 décembre 2007,
- Vu** le registre d'enquête, clos par le Commissaire-Enquêteur le 14 décembre 2007,
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Enghien-les-Bains en date du 13 décembre 2007,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Deuil-la-Barre en date du 17 décembre 2007,
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Argenteuil en date du 19 décembre 2007,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 19 décembre 2007,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne en date du 20 décembre 2007,
- Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux de Montmagny, Saint-Denis, L'Ile-Saint-Denis et Epinay-sur-Seine,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 novembre 2007,
- Vu** l'avis de M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, en date du 9 novembre 2007,
- Vu** l'avis de M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 16 novembre 2007,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 novembre 2007,
- Vu** l'avis du Chef du Service Navigation de la Seine en date du 22 novembre 2007,
- Vu** l'avis de M. le Général Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris en date du

12 décembre 2007,

- Vu** les avis de M. le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, Pôle Aménagement du Territoire, Direction de l'Eau, Service Seine / Unité SATESE, en date du 21 décembre 2007 et Unité Industries et Risques, en date du 22 février 2008,
- Vu** les avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 24 décembre 2007, 14 mars 2008 et 3 juillet 2008,
- Vu** le courrier du 27 novembre 2007 communiquant à la Société RESOCLEAN EUROPE copie de l'avis du Service Navigation de la Seine en date du 22 novembre 2007 précité, pour observations éventuelles,
- Vu** le courrier de la Société RESOCLEAN EUROPE du 10 décembre 2007 transmettant ses observations sur l'avis du Service Navigation de la Seine du 22 novembre 2007 précité,
- Vu** les deux courriers du 3 janvier 2008 communiquant à la Société RESOCLEAN EUROPE copie de l'avis du SATESE (Conseil Général des Hauts-de-Seine, Direction de l'Eau, Service Seine) du 21 décembre 2007 et de l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 24 décembre 2007, précités, pour observations éventuelles,
- Vu** les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 15 janvier 2008,
- Vu** les deux courriers de la Société RESOCLEAN EUROPE en date du 18 janvier 2008 transmettant ses observations sur les avis du SATESE (Conseil Général des Hauts-de-Seine, Direction de l'Eau, Service Seine) du 21 décembre 2007 et de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 24 décembre 2007, précités,
- Vu** le rapport de M. l'Inspecteur Général, chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 26 mars 2008, proposant la prorogation du délai réglementaire d'instruction de la demande d'autorisation, pour des consultations complémentaires,
- Vu** le courrier du 7 avril 2008 adressé au Chef du Service Navigation de la Seine,
- Vu** le courrier du 7 avril 2008 communiquant à la Société RESOCLEAN EUROPE copie de l'avis émis par le Conseil Municipal de Gennevilliers par délibération en date du 19 décembre 2007 précitée,
- Vu** l'avis du Chef du Service Navigation de la Seine en date du 18 avril 2008,
- Vu** le courrier de la Société RESOCLEAN EUROPE du 24 avril 2008 transmettant ses observations sur l'avis du Conseil Municipal de Gennevilliers du 19 décembre 2007, précité,
- Vu** le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 19 juin 2008, estimant qu'il peut être fait droit à la demande d'autorisation, et proposant de prescrire pour l'activité susvisée, des conditions d'exploitation,
- Vu** la lettre en date du 25 juin 2008, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 juillet 2008,

**Vu** le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 10 juillet 2008, proposant des modifications concernant le chapitre 2.7 et les articles 4.1.1 et 4.3.2 du projet d'arrêté d'autorisation, tenant compte de l'avis du CODERST,

**Vu** la lettre en date du 23 juillet 2008, communiquant à la société intéressée les conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et le projet d'arrêté d'autorisation,

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de quinze jours à compter de la réception du projet d'arrêté,

**Vu** les arrêtés préfectoraux DATEDE 2 n° 2008-55 du 22 avril 2008 et DATEDE 2 n° 2008-089 du 22 juillet 2008 portant prorogation du délai réglementaire d'instruction de la demande d'autorisation,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les prescriptions imposées par le présent arrêté, permettront de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## **A R R E T E**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CLEAN 92, dont le siège social est situé dans la zone industrielle de Seyssuel à Vienne (38) représentée par Mademoiselle Sophie Meylan, Directrice de RESOCLEAN EUROPE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, au 23, avenue Marcellin Berthelot, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Cet arrêté annule et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 1er juin 1992 et du 13 avril 1993 susvisés, applicables au site.

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou

équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, Libellé de la rubrique A, D, NC	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	a	A Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : <b>Stations de transit</b>	Transit de containers et emballages souillés en provenance d'installations classées	445	m <sup>2</sup>
167	c	A Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : <b>Traitement ou incinération</b>	Lavage de containers et emballages souillés en provenance d'installations classées	100 containers par jour contenant au maximum 50kg de résidus soit 5T/j 20 citernes par jour contenant au maximum 50kg de résidus soit 1T/j	
1434	1-b	D Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : <b>Supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h</b>	Un poste de distribution de gasoil	1	m <sup>3</sup> /h

2564	3	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant : <b>Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée.</b>	Une fontaine de dégraissage dans l'atelier de maintenance utilisant des solvants organiques dans un fût de 60 litres	60	Litres
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique <a href="#">1430</a> : <b>Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></b>	1 cuve enterrée de gasoil de 30 m <sup>3</sup> 2 cuves enterrées de fioul domestique de 5m <sup>3</sup> et une de 3m <sup>3</sup>	1.8	m <sup>3</sup>
2910		NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques <a href="#">167-C</a> et <a href="#">322-B-4</a> . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est <b>inférieure à 2 MW :</b>	Deux chaudières au fioul d'une puissance thermique unitaire de 0.15MW Un générateur de vapeur à gaz d'une puissance thermique unitaire de 1.047MW	1.347	MW
2920		NC	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa,</b> Dans tous les autres cas : <b>Inférieure à 50 kW</b>	Un compresseur		
2930		NC	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</b> <b>Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</b> <b>La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m<sup>2</sup></b>			

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)*

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Villeneuve-La-Garenne, au 23, avenue Marcellin Berthelot, sur les parcelles cadastrales n°43, 80, 89 section A où l'exploitant est locataire.

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

#### **ARTICLE1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Le site est implanté sur une surface de 5000m<sup>2</sup> dont les surfaces de circulation, de stationnement et imperméabilisées représentent une surface d'environ 3570m<sup>2</sup>.

Le site comporte trois bâtiments et un bungalow répartis comme suit:

- le bâtiment administratif et l'atelier de lavage des containers de 1 à 4000 litres,
- le bâtiment abritant le garage et la piste de lavage intérieur des citernes,
- une piste de lavage intérieur des citernes couverte sur un côté et sur le toit, couplée à une piste de séchage/dégazage situées à l'extérieur,
- le bâtiment abritant le lavage extérieur des véhicules,
- un bungalow abritant l'accueil des transporteurs.

Dans la cour se situe une deuxième piste de lavage intérieur de citerne, fermée sur un seul côté et couverte.

### **CHAPITRE1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de décembre 2005 déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### **CHAPITRE1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Le site se trouve à une centaine de mètres au sud d'une entreprise de stockage de produits chimiques et pétroliers et notamment dans le rayon des effets boil-over des effets irréversibles.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE1.6 GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.



## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il se conforme aux articles R. 512-74, R. 512-75, R. 512-76 et R. 512-78 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Concernant le forage, l'exploitant devra le reboucher selon les règles de l'art.

## **CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **Recours non contentieux :**

Dans le délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, 20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07SP.

### **Recours contentieux :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation (Article L. 514-6 – I - 2°).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (Article L. 514-6 – III).

## **CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
24/09/07	Arrêté interpréfectoral relatif au plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile de France
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
20/03/98	Arrêté préfectoral portant autorisation de captage d'eaux souterraines
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement,

chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE2.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS OU NON**

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur le site, sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Des dispositions sont prises pour la mise en place de surfaces engazonnées, d'écrans de végétation en tant que de besoin.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

**L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :**

- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de décembre 2005,
- les plans des installations du site tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, sauf disposition particulière plus contraignante mentionnée au présent arrêté.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre au Préfet les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.3.4	Protection contre la foudre	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans
9.2.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Annuelle
9.2.3	Autosurveillance des eaux résiduaires	De journalier à annuel en fonction des paramètres à analyser
9.2.7	Niveaux sonores	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.7	Une étude précisant notamment les caractéristiques techniques de l'ouvrage de prélèvement d'eau en nappe et la description des mesures prises pour protéger la tête du forage vis à vis des pollutions de surface	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté
3.2.5	Etude des COV au niveau des stations de lavage intérieur des citernes	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Annuel
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle

---

### TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

#### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment

l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

#### **ARTICLE3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

#### **ARTICLE3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les installations de production de froid seront implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

#### **ARTICLE3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE3.2CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu

récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
1	Atelier de lavage des containers

### ARTICLE3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

#### Article3.2.3.1. Généralités

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	1.3	0.25	813	3600



**Article 3.2.3.2. Gaz à effet de serre**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

**ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets atmosphériques des conduits listés à l'article 3.2.2 du présent arrêté doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Type de COV	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
COV	Phrase de risque R40	20 exprimé en carbone total
COV	Phrase de risque R45, R46, R 49, R60 ou R61	2 exprimé en carbone total
COV		110 exprimé en carbone total

**ARTICLE 3.2.5. REJETS AU NIVEAU DES DEUX STATIONS DE LAVAGE INTERIEUR DES CITERNES**

Au niveau de chaque station de lavage intérieur des citernes, une analyse des concentrations des COV sera effectuée conformément à l'article 3.2.4 du présent arrêté notamment pour les flux canalisés et les flux diffus.

L'exploitant exprimera les flux horaires pour les COV canalisés et les COV diffus.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

**CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )
			Horaire
Eau souterraine	Nappe du Lutétien	28000	70
Réseau public		6400	

L'exploitant devra fournir une étude précisant notamment les caractéristiques techniques de l'ouvrage de prélèvement d'eau en nappe. L'étude devra en particulier fournir les éléments permettant de s'assurer de l'absence de mise en communication d'aquifères successifs (nappe alluviale et nappe du lutétien en particulier) ainsi que la description des mesures prises pour protéger la tête du forage vis à vis des pollutions de surface. Cette étude sera transmise dans

un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'eau provenant du forage pompant dans la nappe du Lutétien est uniquement utilisé pour le nettoyage intérieur ou extérieur des citernes ou des containers.

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totaliseurs.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouverte est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

#### **ARTICLE4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

#### **ARTICLE4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET DANS LE RESAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

- eaux usées d'origine domestique, désignées ED,
- eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées, désignées EP,
- eaux résiduaires provenant des procédés, des lavages des sols, des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, ..., désignées EU.

Un réseau séparatif (isolant les eaux pluviales, eaux usées d'origine domestique, et les eaux résiduaires) devra être créé dans les zones à risque particulier de pollution, ainsi qu'à chaque création ou rénovation des réseaux existants.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de

respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les eaux usées issues de l'atelier de lavage des containers ou de la piste de lavage intérieur ou extérieur des citernes sont dirigées vers un séparateur décanteur à hydrocarbures puis vers la station interne de traitement avant de rejoindre le réseau public d'assainissement, avant d'être traités par la station d'épuration de l'usine d'Achères. Les eaux vannes sont rejetées directement dans ce collecteur sans passer par la station interne de traitement.

Les eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées sont dirigées vers un séparateur décanteur à hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation qui pourra être actionné le cas échéant, avant de rejoindre le réseau séparatif dédié aux eaux pluviales qui se déverse dans la Seine.

#### **ARTICLE4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Nature des effluents collectés
Point n°1 (avenue Marcelin Berthelot)	ED, EU
Point n°2 (avenue Marcelin Berthelot)	EP

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### ***Article 4.3.6.1. Conception – Rejet dans une station collective***

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### ***Article 4.3.6.2. Aménagement***

###### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### ***Article 4.3.6.3. Equipements***

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Tout système de réfrigération ou de refroidissement en eau perdue est interdit.

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions au règlement européen du 31 mars 2004 et biodégradables à au moins 90%.

#### ARTICLE4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Un réseau séparatif (isolant les eaux pluviales, eaux vannes, et les eaux résiduaires) devra être créé dans les zones à risque particulier de pollution, ainsi qu'à chaque création ou rénovation des réseaux existants.

#### ARTICLE4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Les eaux résiduaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les valeurs limites de rejet de la station de prétraitement avant envoi vers la station d'épuration communale sont :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES (matières en suspension)	500
DCO (demande chimique en oxygène)	2000
DB05 (demande biologique en oxygène 5 jours)	800
N total	150
P total	50
cyanures	0.1
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénol	0.3
Fluor et composés	15
Chrome hexavalent	0.1
Chrome total	0.5
AOX	1
Mn	1
Cd	0.2
Ni	0.5
Cu	0.5
Zn	2
Fe	5
Al	5
Pb	0.5
Sn	2
Hg	0.05
Orthophosphates	30
Détergents (produits tensio-actifs anioniques)	30
COV	1
HAP	0.05
Toluène	4
Xylène	1.5
Chlorobenzène	4
Ethylbenzène	1.5
Benzène	1.5

Substances listées en annexe V.a de l'arrêté du 2/02/1998	0.05 <sup>(1)</sup>
--	---------------------

Substances listées en annexe V.b de l'arrêté du 2/02/1998	1.5 <sup>(1)</sup>
Substances listées en annexe V.c.1 de l'arrêté du 2/02/1998	4 <sup>(1)</sup>
Substances listées en annexe V.c.2 de l'arrêté du 2/02/1998	1.5 <sup>(1)</sup>

(1) Le calcul des concentrations se fait par cumulation de l'ensemble des substances listées dans chaque annexe.

- DCO/DBO5 < 2.5

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites définies ci-dessus.

Les mesures et les analyses sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur. Les normes utilisées seront systématiquement précisées dans les bulletins d'analyses.

En aucun cas, des eaux chargées de solvants halogénés ne pourront être évacuées à l'égout.

Le débit maximal journalier est inférieur à 200 m<sup>3</sup> et le débit horaire est inférieur à 18 m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux domestiques non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- MES (matières en suspension) inférieure à 500 mg/l,
- DCO (demande chimique en oxygène) inférieure à 2000 mg/l,
- DB05 (demande biologique en oxygène 5 jours) inférieure à 800 mg/l,
- hydrocarbures totaux : inférieurs à 10 mg/l.

Les mesures et les analyses sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur. Les normes utilisées seront systématiquement précisées dans les bulletins d'analyses.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES ET DES SURFACES IMPERMÉABILISÉES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales et des surfaces imperméabilisées polluées et collectées, dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration citées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DES SURFACES IMPERMÉABILISÉES NON POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales et des surfaces imperméabilisées non polluées, dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration citées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.



---

## **TITRE5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE5.1PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement et de l'article R. 543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des capacités de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et des éventuels liquides épandus, et conformément aux dispositions prévues à l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Le délai de stockage sur le site des déchets produits par l'exploitant ne dépassera pas 3 mois.

#### **ARTICLE5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à

garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Seuls les déchets dûment autorisés à l'article 8.3.1 du présent arrêté pourront être éliminés dans l'enceinte de l'établissement.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS DANGEREUX PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant tiendra à jour un registre de production ou d'expédition de déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

## **TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et

réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

#### Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous

sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, telles que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### *Article 7.3.1.1. Caractéristiques minimales des voies engins*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m

- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **Article 7.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage de ronde est assuré en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus, aménagés et équipés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

#### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences

relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises le cas échéant.

**Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

**ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Une mesure de la situation de la protection contre la foudre sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7.3.5. SÉISMES**

Sans objet.

**ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS**

Le site intègre les obligations liées au risque d'inondation de la Seine, relatif au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) adopté le 9 janvier 2004.

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

Le site se situe dans la zone des champs captants et donc devra respecter l'arrêté préfectoral du 20 mars 1998 susvisé et tout arrêté ultérieur modificatif.

**ARTICLE 7.3.7. CHAUFFERIE**

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte,

soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux

attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Pour ce faire, l'exploitant procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence. Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### ***Article 7.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »***

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis



d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

Sans objet.

### **ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

### **ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### **ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait

immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS**

##### *Article 7.6.3.1 . règles de stockage*

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

##### *Article 7.6.3.2. conception des rétentions*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

**ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

**ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

**ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

L'exploitant prend toutes dispositions pour n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré.

**ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fera l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, des plans des locaux sont affichés de manière bien visible et inaltérable près des accès.

### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires du type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

L'ensemble de ces protections doit être maintenu toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et notamment près des accès et des dégagements, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250m<sup>2</sup> pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 250m<sup>2</sup> pour les autres locaux, la distance minimale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas excéder 10 mètres,
- des robinets d'incendie armés,
- des réserves de sable meuble et sec, convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- des extincteurs de type 55B à raison d'un extincteur par générateur de vapeur ou chaudière avec un maximum de 2 et seront accompagnés de la mention « ne pas utiliser sur flamme gaz »,

- un extincteur de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) disposé près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

#### **ARTICLE 7.7.5. DISPOSITIFS DE COMMANDE ET DE COUPURE**

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

#### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

##### *Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage*

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 325m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel, répartie comme suit :

- sous-sol du garage : 160m<sup>3</sup>
- sous-sol du bâtiment administratif : 90m<sup>3</sup>

- obturation des eaux pluviales : 75m<sup>3</sup>.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont étanches, maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## **TITRE8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE8.1EPANDAGE**

Sans objet.

### **CHAPITRE8.2PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE**

Sans objet.

### **CHAPITRE8.3INSTALLATION DE LAVAGE**

#### **Article8.3.1. Procédure d'acceptation préalable**

La réception ou le refus d'un produit sur le site en vue de son lavage fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Celle-ci doit permettre de définir si un produit est apte au lavage et de définir les conditions de celui-ci, tout particulièrement au regard des risques présentés par l'opération de lavage pour l'environnement et la traitabilité des effluents dans la station d'épuration d'Achères.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différentes procédures d'acceptation préalable.

#### **Article8.3.2. Citernes et containers admissibles au lavage**

Le lavage de l'intérieur des citernes et des containers contenant ou ayant contenu un produit :

- présentant un caractère très odorant,
- figurant dans la liste des produits définis à l'annexe I du présent arrêté,

est interdit.

Le rejet dans les eaux résiduaires des effluents issus du lavage intérieur des citernes et des containers contenant ou ayant contenu un produit :

- ne permettant pas le respect des normes de rejet fixées au présent arrêté,
- figurant dans la liste des produits définis à l'annexe I du présent arrêté,
- pouvant entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration d'Achères recevant les effluents liquides de l'installation,

est interdit.

L'exploitant tient à jour et à disposition de son personnel, suivant des procédures préétablies, une liste des substances susceptibles d'être contenues dans les citernes admises ou interdites au lavage. Il doit disposer en permanence de fiches descriptives des produits en cause caractérisant les risques et nuisances qui s'y rattachent.

### **ARTICLE 8.3.3. PROCÉDURE DE LAVAGE DE L'INTÉRIEUR DES CITERNES ET DES CONTAINERS**

#### **Article 8.3.3.1.**

Les citernes et containers ne peuvent être reçus dans l'installation de lavage qu'après contrôle de la nature des produits transportés à partir des documents de transports (bon de transport et fiche de toxicité...). Sur un registre journalier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sont consignés : pour les citernes, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, le produit transporté, le moyen de lavage, la date, les éventuels problèmes rencontrés lors du lavage ; pour les containers, l'identité du producteur, l'identité du transporteur, le nombre et les caractéristiques des containers, le produit transporté, le moyen de lavage, la date, les éventuels problèmes rencontrés lors du lavage.

#### **Article 8.3.3.2.**

Préalablement à son nettoyage, chaque capacité subit la vidange totale du produit restant à l'intérieur. Ce produit concentré est recueilli dans un récipient spécifique, en vue de sa destruction dans une installation autorisée à cet effet. Ce récipient est associé à une rétention conformément à l'article 7.6.3 du présent arrêté.

#### **Article 8.3.3.3.**

Le lavage intérieur s'effectue sur deux aires spécifiques.

Les sols sont étanches et résistants à l'action des produits admis au lavage.

Toute installation de lavage et ses annexes sont conçues de manière à éviter tout épandage de liquides à l'extérieur. Les sols ainsi que les chemins d'accès et de sortie des aires de lavage sont constitués de manière à récupérer tout écoulement en provenance de ces surfaces et les diriger vers une capacité de recueil.

#### **Article 8.3.3.4.**

Les eaux de lavage dont le rejet est interdit sont recueillies dans des capacités spécifiques afin d'être traitées comme des déchets.

#### **Article 8.3.3.5.**

L'exploitant mettra en place et s'assurera du respect des procédures, modes opératoires, consignes propres à :

- démarrer les opérations de lavage que pour les seuls véhicules citernes satisfaisant aux conditions fixées à l'article 8.3.2 du présent arrêté,
- réaliser les opérations de lavage telles que décrites ci-dessus et la récupération des effluents liquides qui en résultent, selon des procédés prédéfinis et adaptés aux risques et nuisances attendant aux produits manipulés.

#### **Article 8.3.3.6.**

Les circuits de collecte des effluents générés par les opérations de lavage doivent être réalisés sous conduites fermées.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir



compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

L'exploitant fait effectuer annuellement, les mesures concernant les polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides,...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvement supérieures à deux heures,...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

#### **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

L'exploitant effectuera un bilan annuel de la consommation d'eau qui comprendra des

indicateurs pertinents permettant de mettre cette consommation en relation avec l'activité du site.

Les résultats seront portés sur un registre qui sera conservé par l'exploitant pendant une durée de 10 ans.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Une autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires est réalisée sur les deux points de rejet identifiés à la condition 4.3.5 du présent arrêté. Le débit, la température et le PH sont mesurés en continu. La modalité du contrôle des eaux résiduaires est le suivant, à partir d'un échantillon moyen prélevé sur 24 heures :

Paramètre	Périodicité
DCO (demande chimique en oxygène)	journalier
MES (matières en suspension)	mensuel
DB05 (demande biologique en oxygène 5 jours)	mensuel
N total	mensuel
P total	mensuel
cyanures	mensuel
Hydrocarbures totaux	mensuel
Indice phénol	mensuel
Fe	mensuel
Al	mensuel
Fluor et composés	trimestriel
Chrome hexavalent	trimestriel
Chrome total	trimestriel
Mn	trimestriel
Cd	trimestriel
Ni	trimestriel
Cu	trimestriel
Zn	trimestriel
Pb	trimestriel
Sn	trimestriel
Hg	trimestriel
Orthophosphates	trimestriel
Détergents (produits tensio-actifs anioniques)	trimestriel
AOX	trimestriel
COV	trimestriel
HAP	trimestriel
Toluène	trimestriel
Xylène	trimestriel
Chlorobenzène	trimestriel
Ethylbenzène	trimestriel

Benzène	trimestriel
PCB	annuel

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

Sans objet.

#### **ARTICLE9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

##### *Article9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle conforme aux dispositions applicables. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Sans objet.

#### **ARTICLE9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à l'issue des délais fixés dans le chapitre 9.2, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées de ce même chapitre du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre

9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

#### **ARTICLE9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs mentionnés au chapitre 9.2.5. doivent être conservés (10 ans).

#### **ARTICLE9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Sans objet.

#### **ARTICLE9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE9.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES EAUX RESIDUAIRES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE9.4BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

##### *Article9.4.1.1. Bilan environnement annuel*

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne l'ensemble des substances utilisées ou produites par l'installation.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE10 - MESURES DE PUBLICITE DE L'ARRETE D'AUTORISATION**

---

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VILLENEUVE-LA-GARENNE et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part, à la Mairie de VILLENEUVE-LA-GARENNE, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société RESOCLEAN EUROPE - CLEAN 92.

Un avis sera inséré, par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

---

## **TITRE11 - PERSONNES CHARGÉES DE L'EXECUTION DE L'ARRETE D'AUTORISATION**

---

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

Mesdames et Messieurs les Maires de Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers, Saint-Denis, l'Ile-Saint-Denis, Epinay-sur-Seine, Argenteuil, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains et Montmagny,

M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise à M. le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis et à M. le Préfet du département du Val d'Oise.

Nanterre, le 20 août 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé*  
Philippe CHAIX